

**Circulaire du 19 juin 2017 présentant le décret n°2017-822 du 5 mai 2017
portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique – relevé d'observations
de la Cour des comptes**

NOR : JUST1718186C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des conseils départementaux de l'accès au droit
Mesdames et messieurs les vice-présidents des conseils départementaux de l'accès au droit*

Pour information

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Textes sources :

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique ;
- Décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

J'ai l'honneur de vous informer que le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique publié au *Journal officiel* de la République française du 7 mai 2017 pris en application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^e siècle modifie le fonctionnement des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD).

Par ailleurs, au terme d'un contrôle sur la gestion du programme n°101-action 02 « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité », la Cour des comptes a transmis le 14 mars 2017 dans un relevé d'observations définitives des recommandations à mettre en œuvre par les CDAD.

La présente dépêche a donc pour objet de porter à votre connaissance les principales modifications induites par le décret du 5 mai 2017 (I) ainsi que les préconisations de la Cour des comptes (II).

I - Modifications apportées par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD)

a. Présentation des modifications

En application de l'article 55 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le décret modifie la composition et la gouvernance des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et des conseils de l'accès au droit (CAD) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi que celui de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- La vice-présidence est confiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département (article 145 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ; articles 6, 7 et 16 du décret n°91-1369 du 30 décembre 1991). Celui-ci peut également désormais signer la convention constitutive d'une maison de justice et du droit en cas d'absence ou d'empêchement du président du CDAD (article R. 131-3 du code de l'organisation judiciaire) ;
- La fonction de commissaire du Gouvernement du CDAD est exercée par le magistrat de la cour d'appel chargé de la politique associative et de l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, à la place du procureur de la République devenu vice-président (article 148 du décret du 19 décembre 1991 ; article 6 du décret du 30 décembre 1991) ;
- La représentation du secteur associatif peut être renforcée au sein des instances de décision. Plusieurs associations, œuvrant dans d'autres domaines que l'accès au droit (aide aux victimes, conciliation, médiation), peuvent désormais être représentées (article 145 du décret du 19 décembre 1991 ; articles 6 et 7 du décret du 30 décembre 1991).

En outre, le rapport d'activité d'une maison de justice et du droit doit désormais être adressé au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel elle est située, en sus de son envoi au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour.

b. Mise en œuvre des modifications

Le décret est d'application immédiate. Afin d'intégrer ces changements de composition et de gouvernance, les conventions constitutives des CDAD actuellement en vigueur doivent être modifiées en conséquence dans un délai raisonnable estimé à six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret selon la jurisprudence administrative.

Conformément à l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, la décision de modification de la convention constitutive doit être prise par l'assemblée générale du CDAD. Une modification par vote d'un avenant peut suffire pour adapter la convention constitutive au décret.

II - Recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a examiné l'emploi des crédits du ministère de la justice consacrés à l'accès au droit et a également contrôlé cinq CDAD (Bouches-du-Rhône, Loire, Nord, Paris et Val-de-Marne) pour les exercices 2011 à 2015. Dans un relevé d'observations définitives transmis le 14 mars 2017 au ministère de la justice, elle a souligné le caractère foisonnant des actions des CDAD, ces groupements d'intérêt public constituant des dispositifs dynamiques sans lesquels une politique d'accès au droit ne pourrait être menée sur l'ensemble du territoire. La Cour des comptes a également formulé plusieurs recommandations¹ :

- Prévoir que les conventions constitutives ou les règlements intérieurs des CDAD comportent une stipulation prohibant la participation de membres du groupement d'intérêt public aux délibérations leur accordant des subventions ;

La participation de membres du CDAD aux délibérations leur accordant des subventions est prohibée. Dès lors, la convention constitutive ou le règlement intérieur de chaque CDAD doit prévoir le déport des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale récipiendaires de versements du CDAD lorsque l'autorisation budgétaire de ce versement est examinée par l'instance décisionnaire. Le cas échéant, il convient de modifier la convention constitutive ou d'établir un règlement intérieur en ce sens, une telle disposition étant destinée à protéger les intéressés du risque de prise illégale d'intérêt.

- Valoriser précisément les apports en nature et en industrie des barreaux ;

Une hétérogénéité des pratiques des CDAD a été constatée en termes de valorisation des apports en nature et en industrie des barreaux. Dans plusieurs départements, les consultations juridiques ne sont pas ou insuffisamment valorisées. Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes communiquera aux CDAD une méthodologie à appliquer pour valoriser l'ensemble des apports en nature et en industrie des barreaux participant

¹ Ces recommandations ont été présentées lors du séminaire de l'accès au droit organisé par le SADJAV les 22 et 23 mars 2017.

au fonctionnement de ces groupements d'intérêt public.

- Respecter les principes de l'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Selon la recommandation de la Cour des comptes, les CDAD étant des pouvoirs adjudicateurs, ils seraient soumis aux principes du droit de la commande publique pour les consultations juridiques. Lorsque les montants en jeu sont supérieurs aux seuils applicables en vertu du code des marchés publics, les mesures de publicité ou de mise en concurrence devraient être prises par les CDAD procédant à des versements aux CARPA pour rémunérer des consultations d'accès au droit.

Ce point est en cours d'analyse et fera l'objet de consignes aux CDAD ultérieurement.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente dépêche à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes – bureau de l'accès au droit et de la médiation), des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans son application.

Le secrétaire général,

Stéphane VERCLYTTE

Liste des annexes

- **Annexe 1 : Décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique**
- **Annexe 2 : Tableau comparatif**

Annexe 1 : Décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires, conseils départementaux de l'accès au droit, conseils de l'accès au droit, maisons de justice et du droit.

Objet : modification de la composition des conseils départementaux de l'accès au droit et des conseils de l'accès au droit ; modification du barème de l'aide juridictionnelle ; abrogation de la modulation géographique de l'unité de valeur de référence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Cependant, les dispositions de l'article 5 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Notice : le décret confie au procureur de la République la vice-présidence du conseil départemental de l'accès au droit et du conseil de l'accès au droit. Il désigne le magistrat de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes comme commissaire du Gouvernement. Il étend le nombre d'associations qui peuvent œuvrer dans des domaines autres que celui de l'accès au droit (aide aux victimes, conciliation, médiation), susceptibles d'être représentées au sein des organes du conseil départemental de l'accès au droit ou du conseil de l'accès au droit. Il prévoit la rétribution de l'avocat au titre de l'assistance prévue au quatrième alinéa de l'article 730 du code de procédure pénale et supprime la modulation géographique de l'unité de valeur de référence servant au calcul de la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et de l'article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 131-3 et R. 131-8 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 27, 54 et 55 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 27 janvier 2017 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 27 janvier 2017 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 janvier 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Article 1

Le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Article 2

Le g de l'article R. 131-3 est ainsi rédigé :

« g) Le cas échéant, le président du conseil départemental de l'accès au droit ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil départemental de l'accès au droit. »

Article 3

Au dernier alinéa de l'article R.131-8, après le mot : « adressé », sont ajoutés les mots : « au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit, ainsi qu' ».

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Article 4

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 5 à 9.

Article 5

La colonne « Procédures » du tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la ligne « VI.1 » est ainsi rédigé :

« Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, à l'exception des procédures mentionnées aux VI-2 et VI-4 » ;

2° L'intitulé de la ligne « VI.3 » est complété par les mots : « ou la chambre de l'application des peines ».

Article 6

L'article 116 est abrogé.

Article 7

A l'article 132-6, les mots : « Afin d'assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique, la » sont remplacés par le mot : « La » et après les mots : « l'article 91 », sont ajoutés les mots : « , visant à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique ».

Article 8

L'article 145 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « outre son président », sont ajoutés les mots : « et son vice-président » ;

2° Aux deuxième et avant-dernier alinéas, les mots : « l'association mentionnée au 10° » sont remplacés par les mots : « la ou les associations mentionnées au 9° » ;

3° Au dernier alinéa, la référence au 10° est remplacée par la référence au 9°.

Article 9

L'article 148 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. »

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Article 10

Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 11 à 15.

Article 11

A l'article 1er, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 ».

Article 12

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fonction de commissaire du Gouvernement est exercée par le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. » ;

3° Le 8° est ainsi rédigé :

« Une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignées conjointement par le président du tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités, le procureur de la République près ce tribunal et les représentants des personnes morales de droit public ou privé mentionnées aux 2° à 7°. »

Article 13

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « outre son président », sont ajoutés les mots : « et son vice-président » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le ou les représentants de la ou des associations mentionnées au 8° de l'article 6 désigné par l'organe délibérant de cette ou de ces associations. »

Article 14

Les articles 7-11 et 17-13 sont abrogés.

Article 15

A l'article 16, l'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. »

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

Article 16

A la dernière ligne du tableau figurant à l'article 39 du décret du 31 décembre 1993 susvisé, la phrase : « la valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence fixée en application de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. » est remplacée par la phrase : « La valeur de la lettre clé est égale au montant de l'unité de valeur de référence prévu à l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. »

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Article 17

A l'article 2-1 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 ».

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 18

Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 19

Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Annexe 2 : Tableau comparatif

<p>Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>Modifications apportées par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique</p>
<p>ARTICLE 145 (composition du conseil d'administration du CDAD)</p> <p>Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci. Il comprend, outre son président, quinze membres au plus.</p> <p>Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Au titre des représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none">-le préfet désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;-les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;-le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour ; <p>2° Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;</p> <p>3° Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;</p> <p>4° Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.</p> <p>Lorsque sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée,</p>	<p>ARTICLE 145 (composition du conseil d'administration du CDAD)</p> <p>Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci. Il comprend, outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.</p> <p>Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Au titre des représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none">-le préfet désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;-les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;-le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour ; <p>2° Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;</p> <p>3° Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;</p> <p>4° Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou des associations mentionnées à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.</p> <p>Lorsque sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée,</p>

<p>d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° à 10° du même article, leur représentation au sein du conseil d'administration est déterminée selon les modalités prévues par la convention constitutive.</p>	<p>d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° du même article, leur représentation au sein du conseil d'administration est déterminée selon les modalités prévues par la convention constitutive.</p>
<p>ARTICLE 148 (commissaire du Gouvernement du CDAD) Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental d'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil.</p>	<p>ARTICLE 148 (commissaire du Gouvernement du CDAD) Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.</p>
<p>Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>Modifications apportées par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique</p>
<p>ARTICLE 6 (composition du CAD de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin) Le conseil de l'accès au droit de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit par l'article 54 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Il est présidé par le président du tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement. Sont représentés au conseil de l'accès au droit : 1° L'Etat ; 2° La collectivité de Saint-Barthélemy ; 3° La collectivité de Saint-Martin ; 4° L'ordre des avocats du barreau établi près le tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités ; 5° La caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ; 6° La chambre des huissiers de justice dont relèvent les huissiers exerçant dans ces collectivités ; 7° La chambre des notaires dont relèvent les notaires exerçant dans ces collectivités ; 8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance mentionné au 4° et les membres mentionnés aux 2° à 7°. Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.</p>	<p>ARTICLE 6 (composition du CAD de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin) Le conseil de l'accès au droit de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit par l'article 54 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Il est présidé par le président du tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. La fonction de commissaire du Gouvernement est exercée par le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Sont représentés au conseil de l'accès au droit : 1° L'Etat ; 2° La collectivité de Saint-Barthélemy ; 3° La collectivité de Saint-Martin ; 4° L'ordre des avocats du barreau établi près le tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités ; 5° La caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ; 6° La chambre des huissiers de justice dont relèvent les huissiers exerçant dans ces collectivités ; 7° La chambre des notaires dont relèvent les notaires exerçant dans ces collectivités ; 8° Une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignées conjointement par le président du tribunal de grande instance mentionné au 4°, le procureur de la République près ce tribunal et les représentants des personnes morales de droit public ou privé mentionnées aux 2° à 7°. Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.</p>

ARTICLE 7 (composition du CA du CAD de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil de l'accès au droit, administre celui-ci. Il comprend, outre son président :

- deux membres désignés par le représentant de l'Etat, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, parmi les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour désigné conjointement par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Basse-Terre ;
- deux représentants, l'un de la collectivité de Saint-Barthélemy et l'autre de celle de Saint-Martin, désignés respectivement par leur conseil territorial ;
- un représentant de chaque profession judiciaire et juridique mentionnée aux 4°, 6° et 7° de l'article 6 désigné par l'organisme professionnel dont il relève ;
- le représentant de l'association mentionnée au 8° de l'article 6 désigné par l'organe délibérant de cette association.

ARTICLE 7 (composition du CA du CAD de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil de l'accès au droit, administre celui-ci. Il comprend, outre son président **et son vice-président** :

- deux membres désignés par le représentant de l'Etat, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, parmi les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour désigné conjointement par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Basse-Terre ;
- deux représentants, l'un de la collectivité de Saint-Barthélemy et l'autre de celle de Saint-Martin, désignés respectivement par leur conseil territorial ;
- un représentant de chaque profession judiciaire et juridique mentionnée aux 4°, 6° et 7° de l'article 6 désigné par l'organisme professionnel dont il relève ;
- le **ou les** représentants de **la ou des** associations mentionnées au 8° de l'article 6 désigné par l'organe délibérant de cette **ou de ces** associations.

ARTICLE 16 (composition du CAD de Saint-Pierre-et-Miquelon)

Le conseil de l'accès au droit de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions dévolues par la loi du 10 juillet 1991 susvisée au conseil de l'accès au droit.

Il est composé de :

- 1° L'Etat ;
 - 2° La collectivité territoriale.
- Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.
- Le conseil d'administration du conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal supérieur d'appel, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Il comprend un représentant de l'Etat désigné par le préfet et un membre du conseil territorial élu par celui-ci.

ARTICLE 16 (composition du CAD de Saint-Pierre-et-Miquelon)

Le conseil de l'accès au droit de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions dévolues par la loi du 10 juillet 1991 susvisée au conseil de l'accès au droit.

Il est composé de :

- 1° L'Etat ;
 - 2° La collectivité territoriale.
- Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.
- Le conseil d'administration du conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal supérieur d'appel, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.**
- Il comprend un représentant de l'Etat désigné par le préfet et un membre du conseil territorial élu par celui-ci.

Code l'organisation judiciaire	Modifications apportées par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
<p>Article R 131-3</p> <p>La convention constitutive est signée entre :</p> <p>a) Le préfet et, à Paris, le préfet de Paris et le préfet de police ;</p> <p>b) Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit ;</p> <p>c) Le procureur de la République près ce tribunal ;</p> <p>d) Le maire de la commune où est située la maison de justice et du droit ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale incluant cette commune ;</p> <p>e) Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;</p> <p>f) Une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit ;</p> <p>g) Le cas échéant, le président du conseil départemental d'accès au droit.</p> <p>D'autres collectivités territoriales et d'autres personnes morales intéressées par les missions de la maison de justice et du droit peuvent également être signataires de cette convention.</p>	<p>Article R 131-3</p> <p>La convention constitutive est signée entre :</p> <p>a) Le préfet et, à Paris, le préfet de Paris et le préfet de police ;</p> <p>b) Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit ;</p> <p>c) Le procureur de la République près ce tribunal ;</p> <p>d) Le maire de la commune où est située la maison de justice et du droit ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale incluant cette commune ;</p> <p>e) Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;</p> <p>f) Une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit ;</p> <p>g) Le cas échéant, le président du conseil départemental de l'accès au droit ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil départemental de l'accès au droit.</p> <p>D'autres collectivités territoriales et d'autres personnes morales intéressées par les missions de la maison de justice et du droit peuvent également être signataires de cette convention.</p>
<p>Article R131-8</p> <p>Il est constitué un conseil de la maison de justice et du droit composé des signataires de la convention ou de leurs représentants et du directeur de greffe et présidé par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, dans le ressort duquel la maison de justice et du droit est située.</p> <p>Le conseil de la maison de justice et du droit définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Il autorise les interventions des associations.</p> <p>Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé, par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République, des orientations et des résultats généraux obtenus.</p> <p>Le conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.</p> <p>Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.</p> <p>Il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour, qui en assurent la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>Article R131-8</p> <p>Il est constitué un conseil de la maison de justice et du droit composé des signataires de la convention ou de leurs représentants et du directeur de greffe et présidé par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, dans le ressort duquel la maison de justice et du droit est située.</p> <p>Le conseil de la maison de justice et du droit définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Il autorise les interventions des associations.</p> <p>Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé, par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République, des orientations et des résultats généraux obtenus.</p> <p>Le conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.</p> <p>Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.</p> <p>Il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit, ainsi qu'au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour, qui en assurent la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>